



Arrêt

n° 47 842 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Capar, commune de Gjilan, République du Kosovo, mais auriez vécu à Veliki Trnovc, commune de Bujanovc, République de Serbie. Le 3 mars 2010, vous auriez quitté votre pays illégalement par voie terrestre en compagnie de votre époux, monsieur [A.R], et de vos enfants mineurs d'âge. Le 05 mars 2010, vous seriez arrivée sur le territoire belge muni de votre carte d'identité. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

A titre personnel et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez trois menaces téléphoniques en 2008 de la part d'[H.A], la personne qui aurait renversé votre fils (page 2 de votre audition CGRA du 16

avril 2010) et des problèmes de santé dus à votre diabète d'une part et à un accident de voiture d'autre part (page 4, *ibidem*).

Pour le reste, vous dites avoir quitté votre pays pour les mêmes raisons que votre époux, à savoir soigner votre fils en Belgique et des problèmes avec la personne qui l'aurait renversé (page 2, *ibidem*).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en ce qui concerne vos problèmes de santé, remarquons tout d'abord qu'au vu des différents documents médicaux dans votre dossier administratif (cfr. pièces n°11), il appert que vous avez bénéficié des soins dans votre pays. Rien ne permet donc de penser qu'en cas de retour, vous ne puissiez de nouveau en bénéficier pour l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, vos problèmes de santé, qu'ils soient liés à votre diabète ou à votre accident de voiture du 15 juillet 2008, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, en ce qui concerne les trois menaces téléphoniques de la part d'[H.A], un Albanais qui aurait renversé votre fils, relevons que ces problèmes sont exclusivement liés et subséquents à ceux invoqués par votre époux. Ainsi, selon vos déclarations, [H] vous aurait téléphoné uniquement pour menacer votre époux (page 2, *ibidem*). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord que selon vos déclarations, la raison principale pour laquelle vous auriez quitté votre pays et auriez introduit une demande d'asile en Belgique est pour faire soigner votre fils victime d'un accident de la route (page 8 de votre audition CGRA du 16 avril 2010). Vous déclarez que votre fils ne serait pas bien soigné par les médecins serbes et que les contrôles médicaux effectués en Belgique sont biens (pages 8 & 13, *ibidem*). Confronté au nombre de documents médicaux concernant les traitements de votre fils et sa prise en charge par le corps médical serbe en votre possession (pages 5 & 9, *ibidem*), vous persistez à dire qu'il n'est pas bien soigné et arguez votre supposition par le fait que le médecin en charge de votre fils aurait refusé à une reprise de vous recevoir car vous ne lui aviez pas donné de l'argent (page 8 *ibidem*) et que les médecins de Vranje auraient mal placé une barre métallique dans la jambe de votre fils et auraient été réticents à le transférer à Nis en raison de la perte d'argent pour eux que ce transfert entraînait (page 9, *ibidem*). Remarquons que selon vos propos, les médecins de Nis – Serbes également - auraient retiré la plaque métallique mal placée à Vranje et qu'ils l'auraient remplacée. De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure que les médecins serbes de Vranje auraient mal soigné votre fils en raison de son appartenance ethnique albanaise. Par ailleurs, les médecins de Nis – Serbes également - lui auraient quant à eux prodigué des soins adéquats. Pour ce qui est du refus d'un médecin de Nis de vous recevoir, relevons que cela ne s'est produit qu'à une seule reprise et non pas en raison de votre origine ethnique albanaise mais parce que vous ne lui auriez pas donné d'argent en noir (page 8, *ibidem*) ; ce qui ne peut être rattaché à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le nombre de documents médicaux délivrés par le corps médical serbe prouve que votre fils est régulièrement soigné depuis le jour de son accident en 2008.

Enfin, dans votre questionnaire CGRA, vous prétendez ne pas avoir accès aux soins de santé (point 3.5) ; ce qui peut être remis en question dans la mesure où selon vos propres propos, tous les membres

de votre famille auraient droit à la mutuel et possèderaient un carnet médical délivré par les autorités serbes (pages 5 & 8, *ibidem*).

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que votre fils n'aurait pas reçu les traitements médicaux adéquats en Serbie en raison de son origine albanaise et qu'il ne pourra pas être soigné adéquatement en cas de retour en Serbie. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes avec [H.A], la personne qui aurait renversé votre fils, et le tribunal, remarquons d'emblée que le seul document que vous apportez à l'appui de vos déclarations est le procès-verbal de l'instruction réalisé par le juge d'instruction du tribunal communal de Bujanovc (cfr. document n° 2) ; document qui prouve qu'une enquête a été réalisée le jour de l'accident de votre fils. Outre ce document, vous n'en apportez aucun autre alors que la demande vous a été faite le jour de l'audition (le 16 avril 2010) et qu'un délai plus que raisonnable vous a été accordé (deux mois). En réponse à la requête du Commissariat général de fournir d'autres documents (du tribunal, de votre avocat, autre), vous arguez le fait que votre avocat aurait été payé par [H.A] et qu'il ne vous est pas possible d'en envoyer (pages 9, 10 & 11, *ibidem*). Cette allégation repose uniquement sur le fait que votre avocat n'aurait rien fait et vous aurait dit d'attendre car l'avocat d'[H] a demandé un report d'audience en raison de l'état de santé de ce dernier ; report auquel [H] a légalement droit (page 10, *ibidem*). L'on ne peut conclure que votre avocat est payé par [H] uniquement sur base du fait qu'il respecte la législation en vigueur.

Par ailleurs, vous dites que [H.A] aurait acheté le tribunal pour ne pas être condamné (page 10, *ibidem*). Relevons qu'il s'agit d'une supposition de votre part basée d'une part sur le fait que lors des deux audiences, le juge a accédé à la demande de report de l'avocat d'[H.A] pour cause de maladie de ce dernier alors que vous estimez qu'il n'est pas malade vu qu'il continuerait à travailler (page 10, *ibidem*) ; d'autre part, sur le fait que le tribunal n'a toujours rien décidé après deux ans (pages 9 & 10, *ibidem*). Interrogé lors de votre audition du 16 avril 2010, vous déclarez ne pas savoir où en est l'enquête concernant l'accident de votre fils (page 9, *ibidem*).

Par ailleurs, vous déclarez que [H.A] vous aurait menacé par téléphone et par l'intermédiaire de tierces personnes pour que vous retiriez votre plainte car il aurait peur d'être condamné (page 10, *ibidem*). Son attitude n'est pas représentative de quelqu'un qui bénéficierait d'une impunité ou d'un contrôle sur la justice.

De l'ensemble de ces informations, l'on ne peut déduire que [H] aurait acheté le tribunal ni que ce dernier serait partial tel que vous le supposez.

En ce qui concerne les menaces de la part d'[H.A], remarquons tout d'abord qu'il s'agit de problèmes interpersonnels qui ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce dernier vous menacerait uniquement parce que vous auriez porté plainte à son encontre pour avoir renversé votre fils (page 10, *ibidem*). Soulignons ensuite que vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès de vos autorités (page 11, *ibidem*). Interrogé sur cette éventualité (page 11, *ibidem*), vous arguez de l'inutilité de ces démarches vu que [H.A] a de l'argent et du fait que vous vouliez que le tribunal fasse son travail. Ces explications ne peuvent être retenue comme pertinentes dans la mesure où selon les informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2010. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police.

Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE

(Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

De plus, il existe une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique où des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone [A.B]. Egalement, les albanophones peuvent adresser une plainte auprès des autorités locales ou encore faire appel à l'aide des partis politiques locaux.

Il ressort en outre desdites informations que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2010, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de problèmes avec [H.A] ou tout autre personne.

Pour ce qui est de vos problèmes avec la gendarmerie, relevons que ces derniers ne peuvent en aucun cas être rattachés à la Convention de Genève. En effet, vous dites avoir eu un seul problème avec la gendarmerie quand cette dernière vous aurait confisqué de la marchandise que vous faisiez entrer illégalement en Serbie (pages 3 & 4, ibidem). Vous précisez dans un premier temps que vous n'avez pas quitté votre pays en raison de ce problème pour finalement reconnaître que vous êtes également parti pour éviter de passer devant le tribunal pour répondre de vos activités de contrebandier (page 4, ibidem). Le fait de fuir la justice de votre pays pour des faits de droit commun (contrebande) ne peut être assimilé à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans la protection subsidiaire.

Enfin, vous prétendez que lors de votre accident du 15 juillet 2008, votre assurance aurait refusé de payer en raison de votre origine ethnique albanaise (page 9, ibidem). Il ne s'agit là que d'une supposition de votre part qui n'est basée sur aucun fait concret établi. En effet, selon la décision du tribunal communal de Leskovac, il appert que vous n'auriez pas adapté votre vitesse aux conditions du trafic ni à l'état des routes (cfr. documents n°7).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un document du Ministère des finances concernant la confiscation de votre marchandise (pièce n°1), le procès-verbal concernant l'accident de votre fils (pièce n°2), une lettre que vous adressez au tribunal

communal de Leskovac pour justifier votre absence à une audience (pièce n°3), un rapport du service des douanes concernant la marchandise confisquée (pièce n°4), une convocation pour audition du Ministère des finances (pièce n°5), un document de l'administration policière de Nis concernant la reprise de votre véhicule (pièce n°6), décision du tribunal communal de Leskovac concernant votre accident de voiture (pièce n°7), votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse (pièces 8), les carnets médicaux de vos enfants (pièces n° 9) et divers documents médicaux relatifs à votre fils (pièces n°10), ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Dans les conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des documents médicaux vous concernant (pièces n°11), ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation de la définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après, la Convention de Genève); de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation, par la partie défenderesse, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, « le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ».

3.2. La partie requérante joint à sa requête trois rapports généraux sur la Serbie : le rapport de « Human Rights Watch » de 2010 sur la Serbie, le « Country reports on Human Rights Practices – Serbia -2009 » du Département d'Etat des Etats-Unis et le rapport de « Human Rights Watch », intitulé « Hostages of Tension, Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia after Kosovo's Declaration of Independence » du 3 novembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.3. Elle sollicite à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et la renvoyer au Commissaire général pour que le requérant « soit ré auditionné sur les points litigieux » et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif que les problèmes de santé invoqués, qu'ils soient liés à son diabète ou à son accident de voiture du 15 juillet 2008, sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucune réponse à cette partie de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 4.3. La décision attaquée rejette pour le reste la demande d'asile de la requérante après avoir constaté qu'elle liait sa demande à celle de son époux, dont la demande a été rejetée par une décision distincte. Il ressort de la requête que la partie requérante lie effectivement sa demande à celle de son époux et qu'elle reproduit intégralement l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.
- 4.4. Au sujet de la requête introduite par l'époux de la requérante, le Conseil s'est prononcé comme suit dans son arrêt n° 47 841 rendu le 6 septembre 2010 dans l'affaire CCE 56 935 :

4. Discussion

4.1. *La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.*

4.2. *La décision attaquée est fondée d'une part sur le constat que les problèmes opposant le requérant à l'auteur de l'accident sur son fils, relèvent du droit commun et, d'autre part, que les soupçons de négligence de la communauté médicale serbe dans le traitement de son fils, reposent sur de pures conjectures. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il ne lui était pas possible d'obtenir la protection de ses autorités et relève, dans sa note d'observation, que les informations versées au dossier administratif indiquent qu'il était possible d'obtenir une protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de la protection pouvant être offerte par les autorités serbes, en ce qu'elle n'a pris à son compte, s'agissant de la situation de la minorité albanaise, que « les passages et éléments favorables sans faire mention » des éléments qui attestent des difficultés que rencontrent cette minorité.*

4.3. *En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir joint au dossier que « les passages et éléments favorables [de son rapport] sans faire état des passages des rapports qui attestent des difficultés que cette minorité rencontre » ou « que la jonction de la totalité du rapport serait particulièrement nécessaire pour que le Conseil puisse statuer en parfaite connaissance de cause », le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif les extraits du rapport sur lesquels elle fait reposer sa décision. Elle a par ailleurs communiqué au Conseil et à la partie requérante l'entièreté dudit rapport en annexe à sa note d'observation. La partie requérante ne démontre nullement, que ce soit en termes de requête ou par ses remarques à l'audience,*

que la partie défenderesse aurait, en procédant comme elle l'a fait, dissimulé des informations utiles à l'examen de la cause, ni a fortiori qu'il manquerait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. La partie requérante invoque, en termes de requête, la situation générale de tension qui règne dans sa région d'origine et les discriminations dont sont victimes les membres de la communauté albanophone en Serbie. Elle appuie son argumentation sur les rapports annexés à sa requête et sur certains extraits du rapport produit par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle, toutefois, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ne suffit pas à établir que tout membre de personne origine craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans la vallée de Presevo, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune réponse concrète à la motivation de la décision attaquée.

4.5. Les autres documents versés au dossier administratif par le requérant n'énervent pas cette constatation. Les pièces d'identité du requérant et de son épouse attestent tout au plus de leur nationalité et de leur identité [v. dossier administratif /fardé inventaire/ pièces n° 8]. Les documents relatifs aux problèmes rencontrés dans le cadre des activités de contrebande du requérant, à savoir l'ensemble des documents du Ministère des Finances concernant la confiscation de la marchandise de contrebande, le rapport du service des douanes concernant la marchandise confisquée, la convocation pour l'audition du Ministère des finances [v. ibidem, pièces 1, 4, 5], se rapportent à des activités illicites dans lesquelles le requérant est impliqué. Elles ne sont, en tant que telles, pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; elles ne peuvent pas davantage, en tant que telles, amener à considérer qu'il y a de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Quant aux documents relatifs aux problèmes médicaux du fils et de l'épouse du requérant, à savoir le procès-verbal concernant l'accident de son fils, divers documents médicaux relatifs à son fils et à son épouse, ces documents attestent des difficultés rencontrées par la famille mais ne peuvent annihiler les nombreux motifs pertinents de la décision [v., ibidem, pièces 10, 11, 9, 2]. Enfin, concernant les autres documents déposés par le requérant à propos de l'accident qu'il a eu, à savoir le document de l'administration policière de Nis concernant la reprise du véhicule du requérant, la décision du tribunal communal de Leskovac concernant son accident de voiture et la lettre adressée au tribunal communal de Leskovac pour justifier son absence à une audience, ces documents attestent tout au plus de cet accident mais n'indiquent pas en quoi le requérant n'aurait pas accès à un procès équitable au cas où il contesterait les décisions prises dans ce cadre [v. ibidem, pièces 7, 6, 3].

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait,

en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen convaincant de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile du mari de la requérante, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART